
DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE D'AVANNE-AVENEY

Arrêté N°CIRC-2023-80

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant diverses mesures de police pendant les travaux
de réfection de la passerelle

LE MAIRE d'Avanne-Aveney

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et 2213-1 et suivants ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu** la demande formulée par la société GCBAT domiciliée à Grandfontaine (25) pour le compte du conseil départemental du Doubs en date du 21/11/2023 pour interdire le stationnement et la circulation de façon temporaire afin de sécuriser les abords du chantier de réfection de la passerelle du pont propriété du conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er} – A l'occasion des travaux de réfection de la passerelle du pont, une interdiction temporaire de stationnement et de circulation s'appliquera **du 6 décembre 2023 au 1^{er} mars 2024** de la manière suivante :

- Passerelle, objet des travaux : accès interdit aux piétons et à tous véhicules. Les piétons seront dirigés par une signalisation temporaire vers le trottoir du pont pour le traverser ;
- Parking de la rue du Pont : stationnement interdit aux véhicules pendant toute la durée des travaux sur les 5 premières places marquées à partir de la passerelle.

Article 2 - Cette interdiction sera assurée par un barriérage mis en place par la société GCBAT. Le chantier sera sécurisé par les moyens de la société GCBAT. La signalisation de chantier et de circulation temporaire est installée par la société GCBAT.

Article 3 - Une autorisation de voirie est donnée à la société GCBAT pour le dépôt de matériaux de part et d'autre de la passerelle : sur les places de stationnement interdites au public comme prescrit dans l'article 1 et sur l'espace d'accès à la passerelle rue du Stade.

Article 4 - La circulation doit être préservée pour tous les engins de service, de secours et d'urgence,

Article 5- Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Tarragnoz – Centre de Secours Principal du SDIS 25 – au Conseil départemental du Doubs (STA) – à GCBAT

Article 6 – le secrétaire général de la mairie sera chargé de l'exécution de présent arrêté.

Fait à AVANNE-AVENEY, le 30/11/2023
Marie-Jeanne BERNABEU, maire



